

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20061124

Dossier : IMM-2093-06

Référence : 2006 FC 1429

Ottawa (Ontario), le 24 novembre 2006

EN PRÉSENCE DE MONSIEUR LE JUGE EN CHEF

ENTRE :

OSAMA ABDALLA

demandeur

et

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'IMMIGRATION

défendeur

MOTIFS DE L'ORDONNANCE ET ORDONNANCE

[1] Osama Abdalla est un apatride palestinien né au Koweït; il est maintenant âgé de trente-cinq ans. Il a passé les vingt premières années de sa vie au Koweït où il a étudié. Depuis 1991, il a vécu une douzaine d'années aux États-Unis, mais il a séjourné trois ans à Ramallah en Palestine entre 1997 et 2000. En 2004, il a présenté une demande d'asile au Canada.

[2] Sa demande est fondée sur la crainte d'être persécuté s'il retourne en Palestine. Dans son formulaire de renseignements personnels (FRP), il relate la tentative du parti politique palestinien Hamas de le recruter :

[TRADUCTION] Au mois de novembre ou décembre 1997, à Ramallah, j'ai été abordé dans la rue, au milieu de la journée, par deux hommes qui se disaient membres du Hamas. Ils m'ont demandé de me joindre à leur groupe. J'ai refusé et, par la suite, j'ai vécu dans la crainte perpétuelle d'être puni par le Hamas pour n'avoir pas adhéré à leur cause. Je suis opposé à tout recours à la violence pour régler le problème palestinien.

[3] Ni dans son témoignage ni dans son FRP le demandeur n'a fait état d'un autre incident intéressant le Hamas. Lors de son entrevue avec un fonctionnaire de l'Agence des services frontaliers du Canada, au mois de mai 2005, M. Abdalla a indiqué qu'on avait tenté de le recruter [TRADUCTION] « [u]ne fois directement et quelques fois par l'intermédiaire de personnes que je connaissais ». La transcription de l'audition de sa demande d'asile compte environ 120 pages, mais moins de cinq pages portent sur sa crainte d'être persécuté par le Hamas.

[4] Dans la décision de treize pages qu'elle a rendue sur la demande d'asile, la Section de la protection des réfugiés a traité de deux contradictions contenues dans la présentation faite par le demandeur, a examiné le fondement de la demande et a analysé de façon assez détaillée certaines questions relatives aux liens du demandeur avec la Jordanie. Dans les paragraphes où elle conclut son analyse, la Section a indiqué :

On a signalé au demandeur d'asile qu'il y avait eu un changement de gouvernement en Palestine à la suite des élections tenues récemment. Il a répondu qu'il en était bien conscient, mais que s'il devait rentrer aujourd'hui en Palestine, il craindrait le Hamas, qui a gagné les élections récentes.

Le demandeur d'asile a déclaré qu'en 1997, des membres du Hamas avaient pris contact avec lui et l'avaient incité à se joindre à leur groupe. Il affirme que depuis ce jour, on lui a demandé à quelques autres reprises, pendant qu'il vivait encore en Palestine, de songer à se joindre au Hamas et il a toujours refusé en disant qu'il s'opposait à ses tactiques violentes.

Je n'ai aucun motif d'accepter que le demandeur d'asile craigne avec raison d'être recruté de force par des personnes liées au Hamas s'il rentrait en Palestine. Ce groupe a remporté les dernières élections et je ne suis pas convaincu que cette organisation serait en train de recruter de force des membres comme ce demandeur d'asile.

[Non souligné dans l'original.]

[5] La principale raison invoquée par le demandeur pour contester la décision de la Section de la protection des réfugiés est l'insuffisance des motifs rendus par la Section. Son avocat a cité les arrêts clés énonçant les principes fondamentaux selon lesquels des motifs bien formulés favorisent une meilleure prise de décision et garantissent aux parties que leurs observations ont été prises en considération : *Via Rail Canada Inc. c. Office national des transports*, [2001] 2 C.F. 25, [2000] A.C.F. n° 1685 (Q.L.) (C.A.), par. 17, 18 et 21; et *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Ryjkov*, 2005 CF 1540, par. 19 et 22.

[6] Compte tenu des circonstances de la présente espèce, je suis d'avis que les motifs du tribunal sont suffisants. La preuve soumise par le demandeur au sujet de sa crainte du Hamas était succincte et ténue. On ne saurait considérer les motifs d'une décision sans tenir compte du contexte de l'audience, prendre connaissance de la transcription et examiner la totalité de la décision. Compte tenu de la maigre preuve présentée par le demandeur, la Section de la protection des réfugiés pouvait conclure qu'au début de 2006, peu de temps après les élections palestiniennes de

janvier 2006, le Hamas n'aurait pas eu recours à la coercition pour recruter des membres comme M. Abdalla.

[7] Il aurait peut-être mieux valu que la Section de la protection des réfugiés signale qu'après l'incident initial de 1997, le demandeur n'avait fait l'objet d'aucune autre tentative de recrutement par le Hamas au cours des trois ans qu'il avait séjournés en Palestine et qu'il n'avait pas présenté de demande d'asile aux États-Unis lorsqu'il y vivait. Toutefois, la Section n'a pas commis d'erreur susceptible de révision en ne faisant pas mention de ces faits. Bref, ses motifs sont suffisants dans le contexte de la preuve soumise en l'espèce.

[8] Par conséquent, la demande de contrôle judiciaire est rejetée. Aucune des parties n'a demandé la certification d'une question grave.

ORDONNANCE

LA COUR ORDONNE que la demande de contrôle judiciaire soit rejetée.

« Allan Lutfy »

Juge en chef

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : IMM-2093-06

INTITULÉ : OSAMA ABDALLA c. MCI

LIEU DE L'AUDIENCE : Vancouver, C.-B.

DATE DE L'AUDIENCE : 14 novembre 2006

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE
ET ORDONNANCE :** LE JUGE EN CHEF

DATE DES MOTIFS : 24 novembre 2006

COMPARUTIONS :

Shane Molyneux POUR LE DEMANDEUR

Marjan Double POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Elgin, Cannon & Associates POUR LE DEMANDEUR
Vancouver (C.-B.)

M. John H. Simms, c.r. POUR LE DÉFENDEUR
Sous-procureur général du Canada